

Unité Départementale Rouen-Dieppe

Rouen, le 10 février 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24 janvier 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PETROPLUS RAFFINAGE PETIT COURONNE

72, rue Aristide Briand
76650 PETIT-COURONNE

Références : UDRD.2022.02.R.04

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 janvier 2022 du chantier de démantèlement et de dépollution de l'établissement PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE (PRPC), sis 72, rue Aristide Briand 76650 PETIT-COURONNE. L'inspection avait été annoncée le 20 janvier 2022 par courrier électronique. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE (PRPC)
- 72, rue Aristide Briand 76650 PETIT-COURONNE
- Code AIOT dans GUN : 0003900172
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : seuil haut

Chantier de démantèlement et de dépollution de l'ancienne raffinerie PETROPLUS de Petit-Couronne.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prélèvements, par sondage, de gaz du sol dans des piézaires des zones 7, 8 et 9 du lot 6, prélèvements étant conduits par le laboratoire SGS mandaté par l'inspection des installations classées ;
- Mesures des épaisseurs de flottant résiduel dans les piézomètres des lots 1A et 2.

2) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les analyses des gaz du sol prélevés par sondage le 24 janvier 2022 dans des piézaires des zones 7, 8 et 9 du lot 6 montrent des teneurs en benzène inférieures au seuil de 1,53 mg/m³ prescrit à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020.

La société VALGO peut procéder à la neutralisation des piézaires des zones 7, 8 et 9 du lot 6, en documentant ces opérations, puis à la mise en œuvre de matériaux de remblaiement conformes aux seuils prescrits à l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020, sur une épaisseur minimale de 50 centimètres, au droit de la zone 8 du lot 6.

En revanche, à la date de rédaction du présent rapport, les zones 7 et 9 du lot 6 ne peuvent pas encore faire l'objet d'opérations de remblaiement, en raison du suivi nécessaire - tel que prescrit à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 -, pendant une période de 3 semaines, des épaisseurs de flottant résiduel dans les ouvrages piézométriques complémentaires ajoutés le 28 janvier 2022 autour des piézomètres PG7-10B (zone 7) et PZV9-01 (zone 9).

Par ailleurs, les épaisseurs de flottant mesurées dans les piézomètres des lots 1A et 2 étant conformes aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020, la société VALGO peut procéder au comblement de ces ouvrages, dans les règles de l'art, selon la méthodologie décrite dans le guide d'application de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003, en documentant ces opérations.

3) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Traitement des gaz du sol

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 24 février 2020, article 6

Prescription contrôlée :

Dans les zones présentant des anomalies en coupe « composés hydrocarbonés » et BTEX [...], la société VALGO mène des travaux d'extraction des gaz du sol au niveau de la zone non saturée en installant des unités de « venting ».

L'extraction des gaz de sol se poursuit tant que la concentration sur le paramètre benzène dans les gaz du sol excède le seuil de 1,53 mg/m³, correspondant à la concentration maximale admissible définie dans le rapport d'évaluation quantitative des risques sanitaires et de calcul des concentrations maximales admissibles de la société ENVISOL, daté du 25 novembre 2019.

Les mesures sur ces piézaires sont réalisées lors de deux campagnes à deux saisons différentes, afin de vérifier le non-dépassement de cette concentration maximale admissible dans le temps. En cas de persistance des dépassements, la société VALGO met en place des mesures correctives.

Constats : par courrier électronique du 3 décembre 2021, la société VALGO avait communiqué à l'inspection des installations classées un document intitulé "Note technique – Dépollution des sols, des eaux et des gaz de sol – Lot 6 – Zones 9 et 20 – Suivi des ouvrages de dépollution". Ce document comportait un plan des ouvrages de dépollution (piézaires et piézomètres) implantés au droit des zones 7, 8, 9 et 20 du lot 6, ainsi que des bordereaux analytiques du laboratoire EUROFINs correspondant à l'analyse d'échantillons de gaz du sol prélevés au niveau des piézaires des zones 7, 8, 9 et 20 du lot, en mars, juin, juillet, août, septembre, novembre 2021.

Par courrier électronique du 14 janvier 2022, la société VALGO a communiqué des éléments complémentaires relatifs au suivi des épaisseurs de flottant dans les piézomètres des zones 7 et 8 du lot 6 (pour rappel, les épaisseurs de flottant résiduel dans ces ouvrages ont été mesurées en présence de l'inspection des installations classées lors de sa visite sur site du 17 janvier 2022 - cf. rapport correspondant), ainsi que les bordereaux d'analyses de gaz du sol prélevés au niveau des piézaires implantés dans les mêmes zones (dont certains bordereaux déjà communiqués le 3 décembre 2021).

L'inspection des installations classées a donc mandaté le laboratoire SGS afin de réaliser, par sondage, des prélèvements de gaz du sol dans des piézairs implantés en zones 7 et 8 du lot 6, ainsi qu'au niveau du piézair PG9-03 situé en zone 9, ouvrage qui n'avait pu être prélevé lors de la visite d'inspection du 12 janvier 2022, car endommagé, et depuis remis en état par la société VALGO (cf. rapport de la visite d'inspection du 12 janvier 2022).

Au cours de la visite du 24 janvier 2022, les huit piézairs suivants (correspondant aux ouvrages qui avaient présenté par le passé des teneurs élevées) ont pu être prélevés :

* pour la zone 7 du lot 6 : PG7-02B ; PG7-03B ; PG7-04B ; PG7-08B ;

* pour la zone 8 du lot 6 : PG8-02B ; PG8-04B ; PG8-05B ;

* pour la zone 9 du lot 6 : PG9-03.

Par courrier électronique du 8 février 2022, le laboratoire SGS a communiqué les résultats d'analyses, montrant, pour tous les ouvrages prélevés le 24 janvier 2022, des teneurs inférieures au seuil de 1,53 mg/m³ prescrit à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 :

Echantillon SGS "TCA" = Piézair VALGO PG7-02B < 0,220 mg/m³

Echantillon SGS "TCA" = Piézair VALGO PG7-03B < 0,222 mg/m³

Echantillon SGS "TCA" = Piézair VALGO PG7-04B < 0,221 mg/m³

Echantillon SGS "TCA" = Piézair VALGO PG7-08B < 0,224 mg/m³

Echantillon SGS "TCA" = Piézair VALGO PG8-02B < 0,223 mg/m³

Echantillon SGS "TCA" = Piézair VALGO PG8-04B < 0,224 mg/m³

Echantillon SGS "TCA" = Piézair VALGO PG8-05B < 0,224 mg/m³

Echantillon SGS "TCA" = Piézair VALGO PG9-03 < 0,223 mg/m³

Observations : pour rappel, l'inspection des installations classées avait procédé, le 17 janvier 2022, à la mesure des épaisseurs de flottant résiduel dans les piézomètres des zones 7 et 8 du lot 6. Au cours de ces mesures, il n'avait pas été constaté de dépassement des épaisseurs prescrites dans l'arrêté préfectoral du 24 février 2020. Dans la plupart des ouvrages, seuls des films avaient été constatés, avec un produit huileux présentant une coloration jaune/ocre marquée. Le rapport d'inspection de la visite du 17 janvier 2022, transmis le 20 janvier 2022, autorisait ainsi la société VALGO à procéder au comblement des piézomètres des zones 7 et 8 du lot 6.

Les analyses des gaz du sol prélevés par sondage le 24 janvier 2022 dans des piézairs des zones 7, 8 et 9 du lot 6 montrent des teneurs en benzène inférieures à la valeur de 1,53 mg/m³ prescrite à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020.

En conséquence, l'inspection des installations classées ne s'oppose pas à :

- la neutralisation des piézairs des zones 7, 8 et 9 du lot 6 ; le comblement précité des piézairs est effectué dans les règles de l'art, et dûment documenté par la société VALGO ;
- puis à la mise en œuvre de matériaux de remblaiement conformes aux seuils prescrits à l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020, sur une épaisseur minimale de 50 centimètres, au droit de la zone 8 du lot 6.

En revanche, à la date de rédaction du présent rapport, les zones 7 et 9 du lot 6 ne peuvent pas encore faire l'objet d'opérations de remblaiement, en raison du suivi nécessaire - tel que prescrit à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 -, pendant une période de 3 semaines, des épaisseurs de flottant résiduel dans les ouvrages piézométriques complémentaires ajoutés le 28 janvier 2022 par la société VALGO selon les 4 directions cardinales autour des piézomètres PG7-10B (zone 7) et PZV9-01 (zone 9) - conformément à la demande formulée par l'inspection des installations classées à l'issue de sa visite du 23 décembre 2021 - cf. rapport correspondant.

La présence de ces ouvrages complémentaires a été constatée par l'inspection des installations classées lors de sa visite du 2 février 2022 (cf. rapport correspondant), au cours de laquelle il a été procédé à des mesures, ne montrant pas de dépassement des épaisseurs prescrites à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020.

Type de suites proposées : sans suite

Nom du point de contrôle : Traitement des hydrocarbures flottants

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 24 février 2020, article 5

Prescription contrôlée :

La société VALGO met en œuvre des dispositifs de pompage-écrémage et d'extraction double-phase afin de récupérer les produits hydrocarbonés surnageant sur le toit des eaux souterraines jusqu'à atteindre des valeurs d'épaisseur résiduelle « objectif » (ERO) modélisées de produits surnageants, [...] selon les spécificités lithologiques locales et la nature des produits présents (couple « viscosité de l'hydrocarbure / granulométrie du sol »). Pour chacun de ces ouvrages (nombre et position des ouvrages définis dans le plan de gestion susvisé), le niveau piézométrique mesuré est consigné dans le dossier, et la quantité d'hydrocarbures surnageants laissée en place est validée selon le protocole défini ci-dessous. Pendant une période d'une durée de 3 semaines, pour chacun des ouvrages, la société VALGO effectue de façon hebdomadaire une campagne comprenant 2 mesures d'épaisseur de flottant (une mesure à marée haute ; une mesure à marée basse). À l'issue de cette période de 3 semaines, les 6 mesures d'épaisseur ainsi obtenues pour chaque ouvrage sont comparées avec la valeur définie dans le tableau ci-dessous pour la zone correspondante. [...] « zone 2 : 15 cm. »

Constats : au cours de la visite du 24 janvier 2022, l'inspection des installations classées a demandé à la société VALGO d'effectuer, en sa présence, des mesures des épaisseurs résiduelles de flottant dans les piézomètres des lots 1A et 2, situés au Nord-Est de l'ancienne raffinerie, entre la rue R3 et la rue Aristide Briand (RD3) de Petit-Couronne.

Pour rappel, l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 fixe l'épaisseur résiduelle suivante à ne pas dépasser : « zone 2 : 15 cm ».

Les mesures ont ainsi été réalisées le 24 janvier 2022, entre 11h03 et 11h51 (marée descendante de 6h00 à 14h00).

Il n'a pas été constaté de dépassement des épaisseurs prescrites dans l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 au niveau des ouvrages situés dans les lots 1A et 2. L'épaisseur la plus importante a été mesurée dans l'ouvrage PZV40 (en bordure de rue R3), avec 6 centimètres.

Dans la plupart des ouvrages, seuls des films ont été constatés. Les films observés dans les ouvrages SHW1, SHW2, SHW3 et PZ4TER, implantés au Nord du lot 2, le long du boulevard Cordonnier, présentaient un aspect huileux et une coloration jaune/ocre.

Observations : les niveaux de la nappe ou des films huileux mesurés le 24 janvier 2022 dans le cadre de la visite sont mentionnés ci-après (les épaisseurs sont renseignées entre parenthèses) :

LOT 1A :

PZV47 = 6,98 m (film) ; PZV2-14 = 7,02 m (film) ; PZV2-13 = 6,82 m (film) ; PZC = 6,94 m (film de couleur jaune/ocre marquée) ; PZV48 = 7,01 m (film) ; PZV42 = 7,98 m (présence de larves) ; PZV43 = 7,92 m (absence de flottant) ; PZV41 = 10,11 m (film) ; PZV46 = 8,54 m (film) ; SHW4 = 9,83 m (présence de mousse).

LOT 2 :

PZV40 = 10,66 m (6 cm) ; SHW3 = 10,45 m (1 cm) ; SHELL 4 = 9,17 m (absence de flottant) ; SHW1 = 9,15 m (film de couleur jaune/ocre marquée) ; SHW2 = 8,54 m (film de couleur jaune/ocre marquée) ; PZ4TER = 10,11 m (léger film).

Les épaisseurs de flottant étant conformes aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020, la société VALGO peut procéder au comblement des piézomètres des lots 1A et 2, dans les règles de l'art, selon la méthodologie décrite dans le guide d'application de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003, en documentant ces opérations.

Type de suites proposées : sans suite